

COMMUNE NOUVELLE DE VRIGNE-AUX-BOIS



Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bosséval-et-Briancourt

**PORTER À CONNAISSANCE DU
PRÉFET**

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du 20 février 2018,
approuvant le Plan Local d'Urbanisme de
Bosséval-et-Briancourt.

SOUS-PRÉFECTURE
de SEDAN

21 JUIN 2018

ARRIVÉE

Cachet de la mairie et signature du Maire:



Patrick DUTERTRE

Approuvé le : 20.02.2018

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Service eau, aménagement
des territoires et environnement

Affaire suivie par :Françoise Remacly
Tel : 03 51 16 52 64
Fax : 03 51 16 52 52
@ : francoise.remacly@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le

Le Préfet des Ardennes 6 AGUT 2010

à

Monsieur le Maire
Mairie

08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT

Objet :Elaboration d'un plan local d'urbanisme

Vous avez décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. En application des dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de son article L.121-2, je porte à votre connaissance les prescriptions, servitudes et dispositions s'appliquant sur le territoire communal et devant être prises en compte dans le document.

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme énumère une liste de principes généraux ayant pour objectif d'imposer aux différentes collectivités publiques l'harmonisation de leurs prévisions et de leurs décisions d'utilisation de l'espace.

L'article L.121-1 du même code détermine les conditions permettant d'assurer :

« 1° L'équilibre entre :

- a) le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;.

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Par ailleurs, le PLU devra être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification.

Le contenu du Plan Local d'Urbanisme est fixé par les articles L.123-1 et R123-1 du code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme comprendra les pièces suivantes :

- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- un rapport de présentation
- un règlement,
- un ou plusieurs documents graphiques.

En outre sera jointe une annexe sur les servitudes d'utilité publique et les contraintes à l'urbanisation.

Les dossiers tenus à la disposition du public à la mairie, à la préfecture (un dossier) et à la DDT doivent être authentifiés. La DDT, service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département et particulièrement de la conservation des documents nécessaires à la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sera destinataire de trois dossiers complets ainsi que d'une version informatisée sur CD Rom (fichier aux formats Word et Autocad ou compatibles). Je vous demande également de communiquer à la DDT le fichier du fond de plan informatisé (format Autocad) ayant servi de support à votre document d'urbanisme.

J'appelle votre attention sur le fait que la loi vous fait obligation de me communiquer tout arrêté ou délibération concernant l'élaboration de votre PLU et d'appliquer les mesures de publicité prévues par le décret n° 83-813 du 09/09/1983.

Il convient de rappeler que les mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionnent la légalité du document.

Bien entendu, toutes ces demandes et informations pourront être développées par mes services dans les réunions que vous provoquerez.

Pour le Préfet absent,
le secrétaire général



Nicolas Honoré

PORTER A CONNAISSANCE

PLAN LOCAL D'URBANISME **Commune de BOSSEVAL ET BRIANCOURT**



Accueil du public

44 rue du Petit Bois
Charleville-Mézières

Horaires d'ouverture :

9h00 – 11h30 14h00 – 16h30

Adresse postale

3 rue des Granges Moulues
B.P. 852
08011 Charleville-Mézières Cedex

Téléphone : 03 51 16 50 00

Télécopie : 03 51 16 52 52

courriel :

ddt@ardennes.gouv.fr

Le PLU est l'outil principal de mise en œuvre, à l'échelle communale, de la politique urbaine. Il traduit le projet d'aménagement et de développement durable de la commune défini à partir du diagnostic. Il donne à la commune un cadre de cohérence opérationnelle pour les différentes actions et opérations, publiques ou privées, et devra permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines prévues par la loi.

La loi place ainsi le développement durable au cœur de la démarche de planification à travers une réécriture et un approfondissement du principe d'équilibre. Il s'agit de mieux penser le développement de la ville afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence de territoires. L'enjeu supplémentaire du plan local d'urbanisme par rapport au POS est donc de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés, mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans les démarches de planification.

Comme le faisait le POS, le PLU continuera à préciser le droit des sols. Véritable plan d'urbanisme, il permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire et pourra intégrer, dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant la commune, notamment les zones d'aménagement concerté. Il pourra également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysages, d'environnement et de renouvellement urbain.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en termes d'urbanisme, que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) que dans les règles édictées. Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation (art. L.300-2 du code de l'urbanisme) et à justification lors de l'enquête publique. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent donc le socle.

Après cette présentation succincte du Plan Local d'Urbanisme et en application des dispositions de l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance les prescriptions, servitudes et dispositions s'appliquant sur le territoire de votre commune devant être prises en compte dans l'élaboration de votre PLU.

Le contenu du « Porter à la Connaissance » est défini par l'article R.121-1 du code de l'Urbanisme. Il s'agit :

- des lois d'aménagement et d'urbanisme avec lesquelles le plan local d'urbanisme devra être compatible,
- des servitudes d'utilité publique que le plan local d'urbanisme devra respecter,
- des projets d'intérêt général et des opérations d'intérêt national éventuel que le plan local d'urbanisme devra respecter,
- des objectifs de la politique locale de l'habitat,
- de toutes informations utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme,
- des études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

I – PRESCRIPTIONS NATIONALES

Il convient de rappeler en premier lieu l'article L.110 du code de l'Urbanisme, dont les dispositions déterminent le principe général d'équilibre entre aménagement et protection de l'espace.

L'article L.110 modifié par la loi 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre de l'environnement stipule que :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de

transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Le PLU devra être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification. Il s'agit notamment des lois et décrets suivants :

- la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2),
- la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
- la loi 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés,
- la loi 2009-0323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),
- la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite solidarité et renouvellement urbain dont est issu l'article L.121-1 du code de l'urbanisme,
- La loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 complète la loi précédente et clarifie le contenu du PLU . Elle simplifie et clarifie les procédure. Elle ouvre de nouveaux droits aux communes rurales. (protection en leur permettant de protéger des éléments du paysage, d'autoriser la restauration de ruine, le changement de destination de bâtiments en zones agricoles, instaurer le permis de démolir)
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- la loi 2005-157 du 27 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- loi n° 2005-112 du 11 février 2005 pour l'égalité des droit et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- la loi ° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,
- loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage,
- la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
- la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysage,
- la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 modifiée par la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction destinées à lutter contre la ségrégation urbaine,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée par la loi sur l'eau et des milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,
- la loi n° 89-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre l'exclusion et sa codification à l'article L.421-3 du code de l'urbanisme,
- le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour application des dispositions de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la contre l'exclusion,
- le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

- le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme
- le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 pris en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avec obligation de mettre en accessibilités tous les établissements recevant du public avant le janvier 2015.

II – LEGISLATION ET REGLEMENTATION EN AMENAGEMENT ET URBANISME

1 - Dispositions prises en application de l'article L 111-1 du code de l'urbanisme :

L'article L.111-1 du code de l'urbanisme indique que les règles générales applicables en matière d'utilisation du sol, notamment celles concernant les constructions, sont déterminées par des décrets en conseil d'Etat.

L'article R.111-1 du code de l'urbanisme précise les règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents.

Les règles prévues aux articles R.111-2, R.111-4, R.111-15, R.111-21 du code de l'urbanisme sont applicables aux communes dotées d'un PLU (en ce qui concerne ce dernier article R.111-21, ses dispositions ne sont applicables ni dans les ZPPAUP ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur).

2 - Article R.111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Concernant les éoliennes, au titre de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme par réciprocité, aucune construction d'habitations, d'établissements sensibles futurs (tels que: établissements sanitaires, établissements recevant du public, etc ...) ne pourra venir s'implanter à moins de 500 m des éoliennes ou une distance supérieure si l'étude d'impact en a défini la nécessité, après installation des éoliennes (réalisation d'une étude en condition réelle de fonctionnement).

3 - Article R.111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

4 - Article R 111.15

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

5 - Article R.111-21

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

III – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

L'article L.126-1 du code de l'urbanisme stipule que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat »

L'article L.123-1 précise que les PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Elles sont réparties en quatre catégories :

1 - Conservation du patrimoine

Exemple : les périmètres de protection des monuments historiques affectent l'aspect architectural des constructions environnantes, les ZPPAUP, sites et monuments classés ou inscrits.

2 - Utilisation de certaines ressources et équipements

Exemple : les servitudes relatives au passage des lignes électriques réduisent les possibilités de construction aux abords de celles-ci.

3 - Défense nationale

Exemple : servitude radio-électrique

4 - Salubrité et sécurité publique

Exemple : les plans de préventions des risques naturels ou technologiques

La liste et un plan général des servitudes d'utilité publique doivent être annexés au plan local d'urbanisme de chaque commune.

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Bosseval et Briancourt sont les suivantes :

Servitude relative à la conservation du patrimoine

– Servitude A4

Servitude relative au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges dans les lits des cours d'eau non domaniaux.

Les berges de la Vrigne sont touchées par cette servitude.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

– Servitude AS1

Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales.

La commune est concernée par le captage de la Source de la Chambre des Rois, déclaré d'utilité publique par arrêté du 7 juin 2006.

– **Servitude I4**

Servitude relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

La commune est concernée par la servitude d'un réseau moyenne tension (10-20kV) et la ligne haute tension FLOING-TENDRECOURT (63kV)

La présence du réseau national et régional entraîne, en propriété privée, une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe du câble.

Sur le domaine public, tous travaux de construction de bâtiments, plantations d'arbres, tranchées diverses doivent faire l'objet d'une demande de renseignements auprès du service indiqué.

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne haute tension (HT) ou très haute tension (THT) les PLU concernés ne doivent pas faire figurer en espaces boisés classés (EBC) les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Servitudes relatives à la défense nationale

– **Servitude PT2**

Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Le territoire de la commune de Bosseval et Briancourt est grevé par les servitudes de zone spatiale de liaison hertzienne :

- tronçon Charleville-Mézières (008.022.004) Sedan (008.022.004) protégé par décret du 20/11/1981 en PT2,

– Dans cette zone, les hauteurs à ne pas dépasser pour toute construction nouvelle ont été reportées sur le plan joint.

– **Servitude PT3**

Servitude établie sur le domaine public (art. L.45-1 à L.47 du nouveau code des PTT) et du domaine privé (art. L.48 du nouveau code des PTT)

Des câbles traversent le territoire de la commune de Bosseval et Briancourt.

Concernant le domaine public :

Réseau : l'importance des conduites, câbles souterrains et lignes aériennes existants ne permet pas le report sur les plans. De plus des modifications sont régulièrement apportées aux implantations. Il y a lieu de préciser qu'il existe des artères aériennes d'abonnés et circuits sur poteaux implantés en domaine public ou privé ainsi que sur potelets scellés dans certaines façades d'immeubles.

Concernant le domaine privé :

La commune a son territoire traversé par des câbles implantés dans le cadre des servitudes conventionnelles.

La présence de ce câble entraîne en terrain privé une servitude non aedificandi de 3 m à 1,50 de part et d'autre de l'axe.

Servitude relative à la salubrité et sécurité publique

– **Servitude EL 7**

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales.

L'étude du PLU est l'occasion pour la commune de définir en accord avec les services gestionnaires les plans d'alignements qu'elle souhaite conserver

Tableau récapitulatif des services gestionnaires des servitudes d'utilité publique

Codes	Nom de la servitude	Texte de référence	Service gestionnaire de la servitude
A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	Art. L.215-4 du code de l'Environnement	DDT des Ardennes 3, rue des Granges Moulues BP 852 08011 Charleville-Mézières Cédex
AS1	Protection des eaux potables	Art L1321-2 du code de la santé publique	Agence Régionale de la Santé 18, avenue François Mitterand 08000 Charleville-Mézières
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage d'appui, de passage d'élagage et d'abattage d'arbres	Loi du 15 juin 1906 modifiée	RTE – Groupe Exploitation transport Champagne-Ardenne Section Techniques Impasse de la Chaufferie BP 246 51059 Reims Cedex DREAL Champagne Ardennes 2, rue Grenet Tellier 51038 Chalons en Champagne Cedex
EL7	Servitude d'alignement	Art. L.112-1 du code de la voirie routière	Commune ou département
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectrique concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Art. L.54 du code des postes et de télécommunications électroniques	France Télécom OPF DIDR DPR UPR Est 101, rue de Louvois 51058 Reims Cedex
PT3	Servitudes établies sur le domaine public (suivant art.L.45-1 à L.47 du nouveau code des PTT) et du domaine privé (suivant art. L.48 u nouveau code des PTT) 1) relatives aux conduites, câbles et lignes aériennes du réseau local et du réseau interurbain régionalisé. 2) relatives aux câbles souterrains du réseau national.	Art. L.45-1 du code des postes et de télécommunications électroniques	France Telecom Ui Npdc DICT Rue Paul Sion SP1 62307 LENS Cedex

IV– PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. Le schéma de cohérence territoriale

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

2. L'intercommunalité

La coopération intercommunale est un sujet d'actualité qui concerne la majeure partie des citoyens, puisque au 1^{er} janvier 2008, on comptait 33 636 communes regroupées dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit 223 communes de plus qu'un an auparavant. Ainsi 92 % des communes et 87 % de la population appartiennent à un des quatre types de groupements à fiscalité propre.

La commune de Bosseval et Briancourt appartient à la communauté de communes du pays sedanais. Elle fut créée il y a 10 ans par arrêté préfectoral du 13 novembre 2000. Ses principales compétences sont liées

entre autre, à l'urbanisme, le développement économique, la protection et la mise en valeur de l'environnement.

Bien que le PLU soit à l'initiative de la commune, il est important de replacer le territoire communal au sein d'un espace plus large (communauté de communes, bassin d'habitat).

3. Le programme local de l'habitat

La commune de Bosseval et Briancourt n'est pas concernée par un programme local d'habitat.

V - CONTRAINTES PARTICULIERES

1. Le bruit-nuisances phoniques

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du plan local d'urbanisme

Le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores et doit être un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

☞ Loi bruit du 31 décembre 1992

La loi bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus.
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Je vous rappelle que le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 doit vous conduire à une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux...), qu'ils soient existants ou en projet. La connaissance précise du problème peut vous permettre d'orienter le développement éventuel de votre commune.

2. L'archéologie

A titre conservatoire, le règlement du P.L.U. devra mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- le livre du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003.

Cette loi introduit notamment:

- la possibilité de recourir à des opérations de fouilles d'archéologie préventive (article 2),

- la possibilité, pour réaliser des opérations de fouilles archéologiques de faire appel à un organisme autre que l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques et du Patrimoine) (article 5),
- l'instauration d'une redevance archéologique préventive due par les personnes publiques ou privées (article 9),
- loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945), particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites),
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322.1 - 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991,
- L'article R.111.4 du Code de l'urbanisme stipule que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

La commune de Bosseval et Briancourt n'est pas concernée par un arrêté de zonage archéologique.

3. Les risques

a) – Risques naturels

Le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles.

La commune de Bosseval et Briancourt n'est pas soumise à des aléas naturels particuliers soumis à un plan de prévision des risques.

Toutefois, le territoire communal est riche en zones humides. Un recensement de ces zones est en cours. Il conviendra dans le cadre de sa compatibilité avec la loi sur l'eau que le PLU les prenne en compte par une interdiction de construire, de déblai/remblai, d'assèchement...)

b) – Risques technologiques

La commune de Bosseval et Briancourt n'est pas concernée par des risques technologiques.

c) – Risque incendie

Le PLU prend en compte les nécessités liées au fonctionnement du service public de secours et de lutte contre l'incendie.

Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ce texte compile quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Les deux principes de base de cette circulaire sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par de points d'eau naturels ou artificiels. Toutefois, l'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- réserve d'eau disponible : 120 m³ ;
- débit disponible : 60 m³/h (17l/s) à une pression de 1 bar (0,1 Mpa).

Etat existant :

La commune dispose de :

- 7 poteaux d'incendie dont 4 ne sont pas conformes à la réglementation,
- 1 bouche d'incendie non conforme à la réglementation,
- 1 réserve incendie de 50 m³,
- 1 point d'aspiration

L'étude du PLU est le moment privilégié pour étudier la défense incendie sur le territoire communal..

Il convient de signaler que les Hameaux de la Claire, le Moulin d'En Bas et la Brèche ne sont pas pourvus de défense incendie.

VI – INFORMATIONS UTILES A L'ELABORATION DU PLU

1. La prise en compte du développement durable dans le PLU.

La grille de questionnement jointe en annexe aidera la commune et le bureau d'étude à élaborer son diagnostic.

2. Habitat et mixité sociale

Le contenu du PLU en matière d'habitat et de mixité sociale sont déterminés par les dispositions des articles L.121-1-1° et L.123-1 du code de l'urbanisme:

L'article L 121-1-1° impose notamment aux PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer:

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural,
- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

L'article L.123-1 impose la compatibilité des PLU avec les dispositions du SCOT et du schéma de secteur, ainsi qu'avec celles du PDU et du PLH. Ces documents de planification visent à renforcer la mixité et la cohésion sociale et urbaine par la diversité et l'accessibilité de l'offre de logements en favorisant une offre de logements sociaux suffisante.

3. Déplacements

Le rapport de présentation issu de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et renouvellement urbain, fixe les nouveaux objectifs en matière de déplacements urbains en ces termes “ les villes ne doivent plus être prioritairement conçues pour les voitures ”.La voirie doit prendre en compte les transports collectifs comme les modes doux (marche à pied, vélo...).

Ainsi, il devra être présenté un diagnostic des problèmes de circulation sur la commune, points noirs, difficultés de traversée, vitesse, aménagements, caractéristiques des cheminements et notamment déterminer si les extensions de l'urbanisation vont avoir un impact sur la sécurité et la circulation, et

déterminer les conditions permettant d'assurer la diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

Il sera précisé le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier, y compris les rues ou sentiers piétonniers ainsi que les itinéraires cyclables et les voies réservées au transports publics (article L.123.1 du code de l'urbanisme), et fixé, s'il y a lieu, les emplacements réservés aux voies publiques.

La loi° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, définit dans son article 45 que la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Il convient de rappeler, qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit d'ailleurs, être établi **dans chaque commune par le maire** (quelle que soit la taille de sa population) ou le cas échéant par le président de l'établissement public de coopération intercommunale et ce, dans un délai de trois ans suivant la publication du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006.

Les dispositions et prescriptions techniques relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics sont fixées par le décret sus-visé complété par le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007..

Les ERP (établissement recevant du public) neufs ou existants devront réaliser, avant janvier 2011, un diagnostic du coût des travaux de mise au normes pour être accessibles, et être rendus accessible à tous avant le 11 février 2015, tout comme les bâtiments d'habitation collectifs neufs ou rénovés.

3. Protection du cadre de vie et des ressources naturelles

a) – Protection de l'environnement et des espaces naturels

☞ Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

« Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte, dans le cadre des procédures qui leur sont propres, les préoccupations d'environnement telles que « la protection et la préservation des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre les causes de dégradation qui les menacent. »

☞ Ces dispositions sont confirmées par la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

Celle-ci renforce notamment le rôle assigné au PLU en matière de préservation ou de mise en valeur de la qualité des paysages. Il doit, le plus clairement possible identifier et délimiter les éléments de paysage et secteurs à protéger.

Le règlement d'urbanisme du plan local d'urbanisme devra intégrer les prescriptions de nature à protéger ces éléments.

Le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation des écosystèmes, sites, milieux et paysages naturels.

Espaces boisés classés (EBC)

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones refuges pour la faune.

La constitution d'un espace boisé exige des délais qui se mesurent en décennies. Aussi, il est indispensable d'assurer la pérennité de certains boisements ou leur reconstitution, espaces boisés, arbres et haies structurant le paysage en les classant en « espace boisé à conserver ».

Il serait important d'effectuer un état des lieux très précis à l'aide d'une photographie aérienne afin de ne classer en « espace boisé à conserver » que des superficies réellement boisées ou des surfaces sur lesquelles il existe une véritable volonté de protection. En effet, le classement en « espace boisé à conserver » est une disposition forte et permanente puisqu'il oblige à réviser le P.L.U. si la commune souhaite la suppression de ce classement.

Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et zone Natura 2000

Les ZNIEFF ont été révélées par l'inventaire national du patrimoine naturel de 1982. Bien qu'elles ne soient pas légalement opposables aux tiers, il faut malgré tout en tenir compte lors de tout projet de planification.

La commune de Bosseval et Briancourt abrite les zones suivantes :

- ZICO n° CA01 « Plateau Ardennais »,
- ZNIEFF de type I n° 2100020042 « Vallée de la Vrigne et vallons forestiers du bois des Grandes Hazelles au bois de Neufmanil de Rumel à Gespunsart.
- ZNIEFF de type 2 n° 210001126 « Le plateau Ardennais ».
- Présence de la zone de protection spéciale (ZPS) définie par arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site natura 2000 du « Plateau Ardennais ». L'ensemble forestier au nord du village est partie intégrante de ce site Natura 2000. Tout projet susceptible d'impacter sur les objectifs de conservation du site devra faire l'objet d'une évaluation d'incidence. Cette étude pourra être annexée à l'évaluation environnementale.

Evaluation environnementale :

L'article R.121-14 du code de l'urbanisme précise quels sont les PLU concernés.

Il s'agit, en premier lieu, des plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000 (article L.414-4 du code de l'environnement). Sont concernés les projets situés soit à l'intérieur du site soit à l'extérieur du site, mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci. Les PLU permettant la réalisation de ces projets sont donc soumis à l'évaluation environnementale.

Le PLU de Bosseval et Briancourt est soumis à évaluation des incidences Natura 2000, il doit comporter en plus de l'évaluation environnementale, une évaluation des incidences sur les seules espèces et habitats ayant conduit à la désignation de ce site Natura 2000.

L'évaluation environnementale figure dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. La prise en compte de l'environnement ne constitue cependant que l'un des aspects de ce rapport de présentation ; l'exposé du diagnostic général du territoire au regard des besoins répertoriés, l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable ainsi que les orientations générales ou des règles retenues qui étaient exigées avant l'entrée en vigueur des textes relatifs à la procédure d'évaluation environnementale, sont bien entendus maintenus compte tenu de l'objet des documents d'urbanisme.

Un strict respect du contenu de chacune des dispositions prévues par ces textes est nécessaire, en particulier afin d'éviter les risques contentieux. L'article R.123-2-1 pour les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale énumèrent les rubriques que doivent comporter les rapports de présentation des documents.

Le rapport de présentation devra en particulier comporter les éléments suivants :

- a) une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution examinant notamment les perspectives d'évolution des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU ;
- b) une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et leurs conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sont à traiter de façon très attentive ;
- c) une description de l'articulation du document (PLU) avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale en application du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- d) dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, une explication et une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés. Il n'est cependant pas nécessaire de développer tous les partis d'aménagement différents. Seuls les projets effectivement envisagés doivent être expliqués. Le rapport doit expliquer en quoi les choix retenus prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
- e) une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement et le rappel que ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation. Il convient d'abord de prévoir les mesures permettant d'éviter ou de réduire les conséquences dommageables sur l'environnement de la mise en œuvre du document, le recours aux mesures compensatoires ne devant être que supplétif et non systématique. Les mesures compensatoires éventuelles peuvent résulter du projet lui-même. Elles ne peuvent être envisagées que dans les domaines que régit le document d'urbanisme, et non dans d'autres domaines, tels que la production agricole ou forestière ;
- f) enfin un résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée. Lors de l'enquête publique, le public pourra ainsi appréhender plus aisément la démarche d'évaluation environnementale.

En cas de modification ou de révision d'un PLU concerné, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de SCOT ou de PLU, le Préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple. Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

La consultation obligatoire du préfet est effectuée trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique. Dans la pratique, lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU soumis à cette procédure, le préfet sera saisi sur le document arrêté. Dans les cas particuliers où cette procédure est exigée à l'occasion d'une modification, d'une mise en compatibilité ou d'une révision simplifiée où il ne se rencontre pas la

phase d'arrêt du projet, l'avis de l'autorité environnementale requis à ce titre fera l'objet d'une demande d'avis particulière.

L'avis est réputé favorable dans un délai de trois mois. Il est joint au dossier d'enquête publique. Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

Dans le cas particulier d'un projet de déclaration d'utilité publique ou de déclaration de projet nécessitant la mise en compatibilité d'un ou plusieurs documents d'urbanisme (PLU), portant sur une opération susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000, le maître d'ouvrage du projet devra prévoir dans le dossier les éléments d'évaluation environnementale nécessaires à la mise en compatibilité de ces documents. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents feront l'objet de l'examen conjoint avant l'ouverture de l'enquête publique et des consultations prévues dans les conditions de droit commun.

La nécessité d'un suivi périodique dans la mise en œuvre du document.

Dans les documents d'urbanisme soumis à la nouvelle procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

b) – Gestion de l'eau

La loi du 3 janvier 1992 modifiée par la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE du bassin Rhin Meuse adopté le 27 novembre 2009, établit pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE a une portée juridique. Il établit un état de santé de l'eau et des milieux aquatiques : examen des différents aspects de la gestion des eaux, objectifs de qualité.

Il est à rappeler que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE, voire être compatibles avec lui dans certains domaines (ex. zonages en matière d'assainissement).

Le document d'urbanisme doit présenter dans ses annexes sanitaires la situation existante et la situation projetée prenant en compte les objectifs de développement de la commune pour ce qui concerne, l'assainissement eaux usées et eaux pluviales, le réseau d'eau potable, les ordures ménagères et la voirie. Le règlement d'urbanisme doit définir pour chaque zone les modalités de desserte des parcelles par chacun de ces réseaux et voirie.

Le PLU prévoit des capacités de construction pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'équipements publics, d'activités économiques, sportives, culturelles ou d'intérêt général en tenant compte de la gestion des eaux.

En particulier, il détermine les conditions permettant de préserver la qualité des eaux.

– Alimentation en eau potable

La commune de Bosseval et Briancourt est alimentée en eau par :

- le captage du « puits du Dancourt » situé sur le territoire de la commune de Donchery. L'eau desservie est de bonne qualité mais légèrement entartante,
- la source de « la Chambre des Rois » située sur le territoire de la commune.

L'annexe sanitaire devra comporter les éléments ci-après :

- plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement,
- descriptif des ouvrages,
- démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme,
- en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des prospectives, échéancier, etc...
- capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc...) à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser,
- bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à supporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitements, etc...

– Assainissement

Le décret n° 94-469 du 03/06/1994 impose aux communes la réalisation d'un zonage de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

La commune a réalisé son zonage et une étude diagnostique est en cours d'élaboration.

Il conviendra d'intégrer en annexe les conclusions prises par la commune dans ce domaine et veiller à la compatibilité du plan de zonage en matière d'urbanisation et ce plan de zonage.

Assainissement autonome

Dans l'attente d'un document donnant notamment des précisions sur la nature du terrain et les filières d'assainissement autonome à mettre en oeuvre, les parcelles constructibles devront répondre à certaines caractéristiques permettant la réalisation d'un assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Je vous rappelle l'échéance du 31/12/2012 pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif.

– Maîtrise du ruissellement

L'article 35 de la loi sur l'eau impose aux communes de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans cette optique, il est souhaitable :

- d'introduire dans le PLU la figuration des écoulements sous forme de cartographie de thalwegs,

- de préconiser la mise en œuvre de techniques de maîtrise de ruissellement (rétention et/ou infiltration) lors de la réalisation d'aménagements groupés (lotissements) ou d'équipements publics (voiries),
- de réserver les emprises au sol permettant la réalisation d'ouvrages de rétention avant rejet,
- de réaliser un schéma directeur d'assainissement pluvial pour limiter le nombre de bassins tampons, la réalisation de noues, la limitation de l'imperméabilisation des surfaces non bâties.

c) – Les déchets

Le plan départemental d'élimination des déchets et assimilés des Ardennes a été approuvé le 4 mars 2004 par arrêté préfectoral.

Ce plan a pour objet :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la Loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Ordures ménagères:

- Les documents préciseront la compétence pour le ramassage et le traitement.
- La désignation de l'organisme de ramassage des ordures ménagères et le lieu de stockage à la décharge seront précisés

4. Remembrement

La commune de Bosseval et Briancourt a été rembrée en 1971.

5. Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n°s 99-756, 99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n° 99-756, concernant le nombre de places. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 12 des règlements de zone.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets n° 99-756, n° 99-757 et l'arrêté du 31 août 1999. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 3 des règlements de zone (les décrets correspondants sont annexés).

L'article 35 de la loi SRU modifie la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées pour prévoir que les aménagements des espaces publics situés en milieu urbain doivent, comme les constructions et équipements publics, être tels que ces espaces soient accessibles.

6. Informations diverses

a) – Radiotéléphonie mobile

Les instructions ministérielles stipulant que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. En conséquence, afin d'éviter tout risque de contentieux, il est indispensable de prévoir, dans chaque zone, des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif ».

b) – Energie

Le règlement devra pouvoir permettre la réalisation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (lignes électriques,...) aussi, les règles d'implantation par rapport aux voies publiques, aux limites séparatives, aux autres constructions sur une même propriété d'une part, et les règles de hauteur d'autre part, ne devront pas leur être applicables.

Par ailleurs, les ouvrages de transport d'électricité existants qui traversent des espaces boisés ne permettent pas le classement de ceux-ci dans l'emprise des dits ouvrages, emprise qui peut être précisée par l'unité exploitante concernée.

c) – Panneaux publicitaires

La publicité fait l'objet, hors champs du PLU, d'une réglementation spécifique fixée par les articles L.581-1 et suivant, et R.581-1 et suivant du code de l'environnement. Ces articles sont issus de la loi du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application.

Le décret n° 80-823 du 21 novembre 1980 fixe en matière de publicité, des mesures particulières liées à la réglementation de l'urbanisme, concernant les espaces boisés classés et les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages.

d) – Information Télédiffusion de France (TDF)

La Télédiffusion de France, établissement public de l'Etat, rappelle les règles à respecter en cas de construction ainsi que les droits et prérogatives dont il bénéficie :

En cas d'édification d'une construction qui, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions est susceptible d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision aux occupants des habitations situées dans le voisinage; l'article L.112-12 du Code de la construction et de l'habitation qui reprend les termes de l'article 72 de la loi 76-1285 du 31.12.1976 portant réforme de l'urbanisme, précise les responsabilités du constructeur et les obligations qui lui incombent quant au rétablissement des conditions de réception satisfaisante qui doit s'effectuer en tout état de cause sous le contrôle de T.D.F.

- T.D.F. dispose d'un droit permanent d'occupation du domaine public et il a le droit d'établir sur les propriétés privées, une servitude aux termes du décret n° 77-1998 du 28.09.1977 relatif aux réseaux communautaires de radiodiffusion-télévision, par référence à l'article L 48 du code des P.T.T. qui stipule que «l'Etat peut établir des conduites ou supports sur le sol ou le sous-sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures équivalentes.»
- Conformément aux dispositions du décret n° 73-525 du 12.06.1973, il convient de munir les immeubles regroupant plusieurs logements, de dispositifs collectifs nécessaires à la réception des émissions de radiodiffusion. Les conditions d'installation des gaines et passages sont précisés par arrêté du 14.06.1969.

En ce qui concerne les zones d'ombre non habitées, les circulaires 1009/SG du 20.01.1977 et 1442-SG du 11.09.1980 de Monsieur le Premier Ministre à Messieurs les préfets indiquent que la réception des programmes de radio et de télévision se devra d'être assurée dans le cadre des projets de construction. A cet effet, la circulaire 77-508 du 30.11.77 du Ministre de l'intérieur à Messieurs les préfets, par référence à

la circulaire précédente, impose aux aménageurs de prendre en considération les problèmes de réception de la radio télévision dans l'étude de leurs projets de construction. Dans ce cadre, la réalisation de réseaux communautaires de distribution de la télévision et de la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence est particulièrement obligatoire.

e) – Règles d'urbanisme des lotissements

L'article L.442-9 du Code de l'urbanisme stipule que « les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Toutefois, lorsqu'une majorité de co-lotis, calculée comme il est précisé à l'article L.442-10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente après enquête publique ».

Ce qui conduit à respecter les contraintes suivantes dans la procédure P.L.U.:

- le P.L.U. devra comporter en annexe la liste des lotissements ayant fait l'objet du maintien de leurs règles d'urbanisme selon les conditions fixées à l'article L.442-9 du Code de l'urbanisme. Cette liste devra être tenue à jour,
- le P.L.U. ne devra pas faire référence dans son règlement aux règles d'urbanisme des lotissements, car celles-ci risquent de devenir caduques, ce qui entraînerait une absence de règles.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.442-24 du code de l'urbanisme, si l'approbation du plan local d'urbanisme de votre commune a pour effet de rendre caduques les règles spécifiques de lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986, vous êtes tenu d'informer les co-lotis concernés, au moment de l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme, que ces règles cesseront de s'appliquer en application de l'article L.442-9 et de la possibilité qui leur est donnée par cet article de demander leur maintien. Cette information doit être réalisée par voie d'affichage pendant deux mois à la mairie.

Le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme a notamment introduit l'article R.123-10-1 qui dispose que « dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».

Au travers de cet article, les modalités d'implantation des constructions dans les lotissements et les permis valant division seront appréciés au regard de l'ensemble du terrain initial et non pas à chaque terrain issu de la division. Cette disposition offre une grande liberté dans l'élaboration de l'architecture interne d'un ensemble immobilier que ce soit au niveau de la gestion et de la répartition des espaces verts, de la densité, de l'implantation des bâtiments. Toutefois, si votre commune souhaite voir appliquer les règles du PLU à chaque terrain issu d'une division et non à l'ensemble du terrain d'assiette de l'opération, il convient que le règlement de ce PLU l'indique expressément en précisant pour les zones concernées quelles règles s'appliquent aux fractions de terrain et quelles opérations (lotissement et/ou permis valant division) sont concernées.

f) – Qualité de l'air

Les projets de zonage devront prendre en considération les aspects relatifs aux installations industrielles ou artisanales et tenir compte des vents dominants.

g) – Les éoliennes

Concernant les éoliennes, au titre de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, par réciprocité, aucune construction d'habitations, d'établissements sensibles futurs ne pourra venir s'implanter à moins de 500 mètres des éoliennes ou d'une distance supérieure si l'étude d'impact en a défini la nécessité, après installation des éoliennes.

i) – Activité agricole

Il y a lieu d'appliquer l'article L.111-3 du code rural, modifié par la loi sur les territoires ruraux en date du 28 Février 2005, obligeant à la réciprocité des conditions de distance pour l'implantation de bâtiments à proximité de bâtiments d'élevage existants.

J'appelle votre attention sur la présence de 3 exploitation d'élevage et d'une installation classée au nom d'OU DOT Véronique pour un élevage de 49 chiens (déclaration du 29 septembre 2009) sur le territoire communal.

Les sites de ces exploitations sont reportés sur le plan ci-joint

Il conviendra :

- de réserver un classement en zone A pour tous sièges d'exploitation agricole et tous bâtiments à usage agricole qui ne se situent pas à l'intérieur de l'urbanisation,
- de réserver un classement en zone A des terrains dont la vocation agricole est avérée,
- de proscrire l'extension des zones d'urbanisation vers les sites d'élevage situés en dehors de l'agglomération et déjà situées à plus de 100 mètres des habitations actuelles. Je vous incite d'ailleurs à laisser une distance supérieure à 100 mètres, afin de permettre les extensions des bâtiments existants,
- de proscrire les zones d'urbanisation en direction du seul angle de développement d'un site agricole.

Il conviendra également :

- que le règlement des autres zones que la zone A, dans lesquelles se situerait un bâtiment agricole permette au minimum les extensions, aménagements, modifications et reconstructions après sinistre de ces installations agricoles existantes,
- d'être vigilant au règlement des sous-secteurs de la zone A s'il en existe. Les exploitations ou bâtiments agricoles situés dans un sous-secteur ne devront pas être pénalisés ou bloqués dans leur développement par les prescriptions du règlement.

VII – PROJETS D'INTERET GENERAL

Il n'y a pas à ma connaissance de projet d'intérêt général sur le territoire de la commune de Bosseval et Briancourt.

VIII - INFRASTRUCTURES

a) – Routes

La sécurité routière est un enjeu important, largement reconnu par tous les partenaires intéressés et sur lequel l'occupation des sols bordant les voies routières n'est pas sans influence. Elle est à prendre en compte à l'échelle d'un itinéraire et comporte plusieurs aspects en liaison avec l'urbanisme :

- les accès : les modifications d'occupation du sol créent de nouveaux besoins d'accès aux voies existantes ou font évoluer les flux de véhicules en quantité ou en caractéristiques (pourcentage de poids lourds, gabarits ...) qui empruntent ces voies. Or, les aménagements de carrefours ou d'accès doivent être adaptés aux usages et situés à des interdistances suffisantes,
- l'urbanisation linéaire : elle est de nature à compromettre la sécurité des usagers (route, riverains...) De plus, l'implantation d'activités, avec son accompagnement de publicité et d'éclairage, peut accroître les risques.

Tout projet de voie routière nouvelle, susceptible de modifier le fonctionnement de l'agglomération, nécessitera une réflexion approfondie.

a) – Electriques

- Le plan de zonage du PLU devra indiquer la largeur du couloir de la ligne à l'intérieur de laquelle il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé, à conserver ou à créer, ni d'espaces classés en forêt de protection. Ces lignes bénéficient des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

La commune de Bosseval et Briancourt n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme du réseau HT et THT.

– Eoliennes

Ces installations, dès lors que le courant produit est revendu à un producteur d'électricité, participent au fonctionnement du service public de l'électricité et sont considérées comme des OTNFSP (ouvrage technique nécessaires au fonctionnement des services publics).

Toutefois, il convient de signaler que le territoire de la commune présente un paysage qui n'est pas adapté à l'implantation d'éolienne de plus de 50 mètres.

IX - Textes réglementaires à prendre en considération dans le cadre de la procédure d'application du document approuvé :

- **Art. L. 123.12-1** du Code de l'Urbanisme : *« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du PLU ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le Conseil Municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'art. L.123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision ».*
- **L'article 24 de la loi ENL** permet aux communes de majorer la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur leur territoire jusqu'à 3 euros par mètre carré. Cette mesure ne s'applique pas aux terrains classés en zone U depuis moins d'un an, ou pour lesquels un permis de construire, d'aménager ou une autorisation de lotir a été obtenue, ni aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation. Cette majoration ne concerne toutefois que les parcelles de plus de 1000 m². Le montant de la majoration ne peut dépasser 3 % de la valeur moyenne du terrain.
- **L'article 26 de la loi n° 2006 -872** du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement (loi ENL) autorise les communes à instituer une taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles, exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenu après son classement en terrain constructible.

Codifiée à l'article 1529 du Code général des impôts (CGI), cette taxe sur le gain réalisé par le propriétaire du fait de son classement par un PLU est égale à 10 % d'un montant égal aux deux tiers du prix de cession du terrain.

X – PROCEDURES, ASSOCIATION, CONSULTATION ET CONCERTATION

Tableau récapitulatif des procédures

Décision à transmettre au Préfet	MESURES DE PUBLICITE	
	Dans un journal diffusé dans le département	Affichage
Délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et les modalités de la concertation	1 mention	En mairie (<i>1 mois</i>)
Délibération arrêtant le projet de PLU		En mairie (<i>1 mois</i>)
Arrêté municipal de mise à l'enquête publique	2 mentions	En mairie (<i>1 mois</i>) et par voie d'affiche
Délibération approuvant l'approbation du PLU ou sa révision	1 mention	En mairie (<i>1 mois</i>)

NB : Pour les mesures de publicité, une photocopie d'une mention insérée dans la presse et un certificat d'affichage en mairie mentionnant les dates de début et de fin devront être transmis en préfecture. (Journaux du département des Ardennes habilités à publier des annonces judiciaires et légale : l'UNION, Agri Ardennes)

Personnes publiques associées

La liste des personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme est définie par l'article L 121-4 du code de l'urbanisme. Ces personnes publiques sont:

1. - d'une part, les services de l'Etat, dont l'association revêt un caractère obligatoire et s'effectue, conformément à l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, à l'initiative du maire ou à la demande du préfet :

- Mme le Sous-Préfet
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- M. le Directeur de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement)
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

2. - d'autre part, les personnes publiques autres que l'Etat associées à l'initiative du maire ou à leur propre initiative et dont l'association revêt également un caractère obligatoire :

- le président du conseil régional
- le président du conseil général
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains
- les présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux
- les présidents des EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat

Personnes consultées

Sont consultées obligatoirement si elles le demandent au cours de l'élaboration du plan local d'urbanisme:

conformément aux dispositions de l'article L 123-8 du code de l'urbanisme:

- les personnes publiques autres que les services de l'Etat mentionnées ci-dessus
- les présidents des EPCI voisins
- les maires des communes voisines

conformément aux dispositions de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme :

- les associations locales d'usagers agréées
- les associations agréées de protection de l'environnement

Le maire peut en outre recueillir, conformément à l'article L.123-8 susvisé, l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements (il peut s'agit d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires....).

Enfin, avant l'approbation du PLU, le maire est tenu, conformément à l'article R.123-17 du code de l'urbanisme, de recueillir l'avis de :

- la chambre d'agriculture, en cas de réduction des espaces agricoles
- l'institut national des appellations d'origine contrôlée en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation contrôlée
- le centre régional de propriété forestière (CRPF), en cas de réduction des espaces forestiers privés.

Ces organismes doivent émettre un avis dans un délai de deux mois à compter de la saisine; à défaut, leur avis est réputé favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du code de l'urbanisme, le maire doit également recueillir l'avis de la personne publique autre que la commune à l'initiative de la création d'une ZAC lorsque le projet d'élaboration ou de révision du P.L.U. a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de cette ZAC. Lorsque la ZAC a été créée à l'initiative d'un EPCI, l'approbation du P.L.U. ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement.

Débat

L'article L123.9 prévoit qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L123.1 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la révision du P.L.U.

Arrêt du projet de P.L.U.

Le projet de P.L.U. est arrêté par délibération du conseil municipal ou délibération de l'organe délibérant de l'EPCI; cette délibération doit simultanément tirer le bilan de la concertation, si cela n'a pas été fait au préalable. Elle est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, à savoir :

- les services de l'Etat
- le président du conseil régional
- le président du conseil général
- le représentant de l'autorité compétente en matière de transports urbains
- les présidents des chambres consulaires(métiers, commerce et industrie, agriculture)
- les présidents des EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat

Le projet de PLU arrêté est en outre soumis pour avis, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés et à l'établissement public chargé du SCOT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma.

Ces personnes disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis. A défaut, leur avis est réputé favorable.

En application des dispositions énoncées par M. le Préfet du département des Ardennes, les services de la Direction Départementale des Territoires sont chargés d'assurer la consultation et la synthèse des avis des

services de l'Etat. A cet effet, la commune doit donc adresser 10 exemplaires du projet de PLU arrêté à la préfecture ou à la sous-préfecture qui les transmet aux services de la Direction Départementale des Territoires

Important : Il revient à la commune d'assurer la consultation des services autres que l'Etat (chambre d'agriculture,...)

Par ailleurs, toute personne ou tout organisme et notamment les associations agréées peuvent consulter le projet de P.L.U. arrêté. Cette consultation est gratuite et s'effectue sur place (en mairie ou au siège de l'EPCI compétent).

Conformément aux dispositions des articles L 123-10 et R 123-19 du code de l'urbanisme, les avis des personnes publiques associées et des collectivités ou organismes consultés sont annexés au dossier soumis à l'enquête publique, y compris ceux émis dans le cadre de consultations particulières (l'INAO), le centre régional de la propriété forestière, la chambre d'agriculture et la personne publique à l'initiative de la création d'une ZAC...). Les avis émis par les associations qui ont consulté le projet peuvent également être annexés bien que la réglementation ne l'exige pas.

Le PLU comprendra les pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- un projet d'aménagement et de développement durable,
- un ou plusieurs documents graphiques, un règlement,
- des annexes prévues aux articles R.123-13 et R.123-14.

Les dossiers tenus à la disposition du public à la mairie, à la préfecture et à la DDT doivent être identifiés. La DDT service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département sera destinataire de 3 dossiers complets ainsi que d'une version informatisée sur CD ROM (fichiers aux formats Word et Autocad ou compatibles). Le Service Départemental de l'Architecture des Ardennes sera également destinataire d'un dossier.

Votre attention est appelée sur l'obligation imposée par la loi de communiquer à la préfecture tout arrêté ou délibération concernant l'élaboration de votre PLU et d'appliquer les mesures de publicité prévues par le décret n° 83-813 du 9 septembre 1983.

Il convient de rappeler que les mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionnent la légalité du PLU.

Bien entendu, toutes les demandes et informations pourront être développées par mes services lors des réunions de travail.

Si des éléments nouveaux m'étaient communiqués en cours de procédure, je compléterais le présent porter à connaissance.